

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.9  
13 février 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 8 février 1985, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/5, 6, 34 et 35; E/CN.4/1985/NGO/1; A/39/591)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/12, 13, 37, 39 et 40)

1. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates) déclare que la délégation de l'AIJD qui s'est rendue en octobre dernier dans le secteur oriental de Jérusalem et en Cisjordanie a constaté que la politique suivie par Israël dans les territoires occupés ne pouvait qu'aviver l'opposition du peuple palestinien. Lors des élections municipales organisées en 1976 dans les territoires occupés, sur ordre des autorités israéliennes, les partisans de l'Organisation de libération de la Palestine l'ont emporté dans la majorité des communes. Toutefois, un grand nombre des maires élus ont été démis de leurs fonctions depuis. Le maire de Naplouse, en particulier, a été destitué, placé sous surveillance constante et menacé de mort. Il se trouve aujourd'hui encore à la merci de l'arbitraire israélien. Tous les Palestiniens qui refusent l'occupation israélienne vivent dans une insécurité permanente, puisqu'un Palestinien sur six a été ou est emprisonné et que l'armée israélienne entretient un climat d'intimidation dans les territoires occupés. Dans la mesure où les détentions de courte durée sont très nombreuses, elles confèrent à ceux qui en sont victimes l'auréole du martyr, et cela accroît encore les tensions. Les déplacements des Palestiniens sont soumis à l'obtention d'un permis délivré à la discrétion des autorités israéliennes, qui cherchent par ailleurs à encourager les jeunes Palestiniens à s'installer hors de Palestine. Il faut également mentionner la politique d'expulsions qui aboutit à la séparation des familles, ainsi que les conditions de détention très dures qui règnent dans certaines prisons surpeuplées, où les détenus sont enfermés 22 heures sur 24, mal soignés et mal nourris, et font l'objet de sévices.

2. Quant aux camps de réfugiés palestiniens, on y constate des carences criantes. Les camps ou les tentes ont été remplacés par des bâtiments en dur se transformant simplement en bidonvilles. Les réfugiés sont victimes de perquisitions et d'arrestations multiples et les autorités israéliennes bloquent périodiquement les voies d'accès aux camps. Les attaques perpétrées par les groupes extrémistes du rabbin Kahane contre les camps de réfugiés ne provoquent aucune réaction de la part de l'armée israélienne. Il est devenu impossible d'assurer la sécurité à l'intérieur des camps, et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est impuissant face à cette situation.

3. M. SHOUNA (Observateur du Soudan) déclare que les problèmes qu'examine la Commission sont de plus en plus critiques et constituent une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales, en même temps qu'un défi à l'ensemble de la communauté internationale, puisqu'ils ne sont toujours pas réglés en dépit des multiples résolutions adoptées par l'ONU. La violation des droits de l'homme des Palestiniens par les sionistes et la politique raciste pratiquée par le régime sud-africain font un nombre de plus en plus élevé de victimes, et se traduisent aussi par des agressions contre les Etats voisins. Israël pratique une politique de terrorisme d'Etat, caractérisée par les expropriations, les destructions et les expulsions, afin de déraciner tout un peuple et d'anéantir sa culture, sa civilisation et sa personnalité. Le Gouvernement israélien impose la loi israélienne dans les territoires arabes occupés et cherche à annexer par la force armée la Palestine, la rive occidentale, la bande de Gaza, les hauteurs du Golan et le Sud-Liban.

Bien que l'Etat sioniste se prétende démocratique, il continue à persécuter les représentants légitimes du peuple palestinien et il s'en prend aux lieux de culte et à la liberté religieuse. Les crimes sionistes sont bien connus et personne ne peut oublier le massacre de Sabra et de Chatila.

4. Les nombreux rapports traitant de cette situation montrent que le nombre des victimes de la politique israélienne ne cesse d'augmenter. Bien qu'Israël ait empêché le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de s'informer sur place, ce dernier a fait un rapport fidèle et objectif (document A/39/591) sur les pratiques expansionnistes israéliennes, en se fondant notamment sur des informations publiées dans des journaux non seulement étrangers, mais même israéliens. Israël poursuit donc sa politique d'oppression et d'occupation dans les territoires arabes occupés, au mépris des nombreuses résolutions et décisions de l'ONU, et en particulier de la Commission, et en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Israël a annexé Jérusalem et en a fait sa capitale et il occupe toujours les hauteurs du Golan, la bande de Gaza et la rive occidentale. La politique d'Israël s'étend également au Liban.

5. Face à ce défi, la communauté internationale se doit de protéger les droits des Palestiniens dans les territoires arabes occupés et de mettre fin à la politique israélienne, en insistant pour que les Palestiniens détenus soient libérés, pour que la responsabilité d'Israël dans les massacres perpétrés en Palestine et dans les autres territoires occupés soit reconnue et pour que les revendications des Palestiniens, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, soient satisfaites.

6. Pour sa part, le Soudan poursuivra ses efforts, dans le cadre de l'ONU, pour trouver une solution juste et équitable au problème du peuple palestinien, et il appuiera toute initiative qui favoriserait, en particulier, l'autodétermination du peuple palestinien. Si les nombreuses initiatives pacifiques déjà prises en ce sens n'ont pas abouti, c'est en raison de l'intransigeance des autorités israéliennes. La Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine en septembre 1983 doivent être appuyés à l'unanimité, de même que l'appel lancé en faveur d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient qui réunirait toutes les parties intéressées. L'observateur d'Israël, qui ignore tout des travaux et des résolutions de la Commission, cherche simplement à réduire au silence le Comité spécial. La Commission se doit de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette tactique.

7. Quant à la population de l'Afrique australe, elle continue à subir les rigueurs de l'apartheid. Le régime raciste sud-africain, qui viole systématiquement tous les droits de l'homme, s'oppose à l'adoption de toute mesure tendant à mettre un terme à cette situation, tant en Afrique du Sud qu'en Namibie, et s'attaque aux pays voisins. Pour justifier sa politique, ce régime invoque des arguments voisins de ceux d'Israël. M. Shouna espère que la communauté internationale imposera sa volonté à l'Afrique du Sud, afin de mettre un terme à la discrimination raciale et d'assurer le respect de tous les droits de la population, notamment du droit à l'autodétermination, sans aucune ingérence extérieure.

8. M. TARLAN (Observateur de la Turquie) rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, figure depuis 17 ans à l'ordre du jour de la Commission. En raison de son héritage historique et culturel et de sa position géographique, la Turquie suit attentivement l'évolution de la situation au Moyen-Orient et reste soucieuse de voir s'établir

une paix juste et durable, garantissant le respect effectif des droits de l'homme dans cette région. Toutefois, la situation au Moyen-Orient n'incite guère à l'optimisme. Le sort du peuple palestinien est loin d'être réglé et le Liban cherche toujours à rétablir sa souveraineté sur son territoire et à assurer la réconciliation et la reconstruction nationales. Le peuple libanais a connu des souffrances indescriptibles et l'invasion du Liban, il y a plus de deux ans, par Israël, a provoqué de nombreuses violations des droits de l'homme. L'évacuation des troupes israéliennes du Sud-Liban doit se poursuivre et s'accomplir rapidement, afin de permettre au Liban de préserver sa souveraineté et son unité, d'effectuer sa reconstruction et d'assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire, sans ingérence étrangère.

9. La violation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël se perpétue. Ce pays s'efforce de modifier le caractère démographique de ces territoires, ainsi que le statut politique et juridique d'Al-Qods Al-Charif. Le peuple palestinien, dont les droits légitimes sont niés, est soumis à une politique d'oppression. Les allégations concernant la discrimination dans le domaine de l'emploi, la confiscation des biens, les arrestations arbitraires et les tortures continuent de s'accumuler. Seule une paix juste et durable au Moyen-Orient pourra mettre fin à ces souffrances et créer un climat favorable au rétablissement du respect des droits de l'homme dans la région. Le problème palestinien étant au coeur du conflit arabo-israélien, il est indispensable de le résoudre pour permettre à tous les Etats de la région de vivre à l'abri de frontières sûres et reconnues. Or, la solution équitable de la question de Palestine repose sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit d'autodétermination et son droit de créer un Etat indépendant sur son propre territoire. Il est donc primordial qu'Israël mette fin à sa politique de colonisation et de répression et se retire de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, et que des négociations entre toutes les parties concernées soient engagées. L'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime du peuple palestinien, devrait participer à toutes les négociations de paix sur un pied d'égalité avec les autres parties.

10. L'ONU a déployé jusqu'à présent de nombreux efforts pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la question palestinienne et mobiliser le plus vaste soutien possible en faveur d'une solution juste et durable. Il convient de poursuivre ces efforts et de les concentrer afin de régler le problème palestinien et d'assurer le respect des droits de l'homme au Moyen-Orient, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans le monde.

11. M. VARKONYI (Observateur de la Hongrie) déclare que le droit des peuples à l'autodétermination, proclamé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans de nombreux autres instruments, est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain. Il implique le droit des peuples à lutter pour leur libération et à choisir leur mode de développement socio-économique, et il est lié à l'élimination de l'oppression et de l'exploitation coloniales et racistes. Le droit d'autodétermination est une condition préalable indispensable à toutes les nations pour exercer tous leurs droits légitimes. Il est donc inacceptable qu'il soit violé dans certaines régions du monde et notamment au Moyen-Orient, où une partie importante de la population arabe est victime d'atrocités, d'oppression et de discrimination.

12. La situation des Palestiniens reste tragique et des membres de la Commission s'élèvent chaque année contre la violation des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Le nombre des résolutions adoptées à ce sujet par la Commission, par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale souligne l'importance du problème et la volonté de la communauté internationale d'y trouver une solution.

13. En dépit de ces résolutions, Israël poursuit sa politique d'agression et d'expansion, déniaut au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables et aggravant les tensions au Moyen-Orient. Israël s'emploie systématiquement à modifier le statut administratif et la structure démographique des territoires palestiniens occupés, afin de priver le peuple palestinien de ses racines culturelles et historiques, de remettre en cause son existence en tant que nation et de l'anéantir. Sans l'appui massif de ses alliés stratégiques, Israël ne pourrait pas poursuivre cette politique, condamnée catégoriquement par la plupart des nations. La situation au Moyen-Orient continue à compromettre la paix de la région et du monde entier.

14. Il convient donc de mettre fin à l'agression israélienne, de restituer à la population arabe les territoires occupés et de reconnaître au peuple palestinien ses droits légitimes, y compris le droit à un Etat indépendant. Il est du reste évident que la politique israélienne d'expansion territoriale et de déni des droits de l'homme élémentaires a des conséquences néfastes pour les intérêts à long terme du peuple israélien lui-même.

15. La communauté internationale ne peut être indifférente au sort de toute une nation et à l'injustice dont est victime le peuple palestinien. On a constaté que les initiatives prises pour régler la crise du Moyen-Orient sans passer par l'ONU, mais en concluant des accords séparés, n'ont pas abouti et que les accords de Camp David n'ont fait qu'aggraver la situation parce qu'ils ne faisaient pas cas des intérêts des nations arabes, et en particulier de ceux des Palestiniens. Une solution juste et durable suppose le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres, l'exercice du droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, ainsi que la création d'un Etat indépendant et la reconnaissance à tous les Etats de la région du droit de vivre en paix dans des frontières internationalement garanties. L'ONU a un rôle majeur à jouer dans ce processus.

16. Le Gouvernement hongrois continuera à appuyer sans réserve l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, qui milite pour sa juste cause. Il est convaincu que cette lutte héroïque ne peut être ni arrêtée, ni inversée, par l'occupation militaire, les invasions et les massacres.

17. M. LACLETA MUNOZ (Espagne) déclare que pour son pays la paix est synonyme de sécurité et que la sécurité est subordonnée à la justice. L'Espagne actuelle a pris l'engagement moral de contribuer à l'instauration d'un ordre international plus sûr et dans le même temps plus juste, placé sous le signe de la liberté, ainsi que de la reconnaissance et du respect des droits des individus et des peuples.

18. C'est pourquoi la délégation espagnole se déclare une fois de plus préoccupée par la persistance, malgré les appels réitérés des organismes internationaux, des violations incessantes et systématiques de presque tous les droits de l'homme de la population arabe des territoires occupés par Israël. Elle tient à réaffirmer la position de

l'Espagne sur la question de Palestine et le conflit au Moyen-Orient : le règlement de ce conflit, et par conséquent l'instauration d'une paix juste et durable, passe par le retrait d'Israël de tous les territoires arabes, y compris Jérusalem, qu'il occupe depuis 1967, par le respect du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et par le respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit d'autodétermination. Or, la situation actuelle - notamment l'implantation de colonies de peuplement israéliennes sur des terres arabes domaniales et privées, la confiscation de terres et de biens arabes, les détentions injustifiées, la perpétration par des colons juifs armés d'actes de violence contre des particuliers, les campagnes de répression contre des institutions culturelles et éducatives, les bouleversements apportés au réseau de voies de communication dans certaines zones des territoires arabes, etc. - ne semble pas tendre à la réalisation de ces objectifs. Aussi, la délégation espagnole ne peut-elle que se joindre à la condamnation que la Commission a prononcée contre ces pratiques et aux exhortations qu'elle a lancées à Israël pour qu'il y mette un terme.

19. Dans le même temps, la délégation espagnole reconnaît les efforts déployés par les autorités israéliennes pour châtier les responsables de certains actes criminels commis contre la population arabe, et elle les engage vivement à poursuivre et à intensifier ces efforts.

20. Le respect effectif des droits de l'homme est intimement lié à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. Tout comme la question de Palestine est au coeur du conflit du Moyen-Orient, le refus de permettre à un peuple d'exercer son droit d'autodétermination est à l'origine d'autres conflits qui, malheureusement, assombrissent depuis un certain temps le climat international et dont la Commission s'occupe : il s'agit des conflits en Namibie, au Kampuchea, en Afghanistan et au Sahara occidental.

21. La position que l'Espagne a adoptée à propos du Sahara occidental dès 1976, en déclarant qu'elle cessait désormais d'être puissance administrante du territoire, demeure inchangée. Le Gouvernement espagnol continue à penser que le processus de décolonisation n'aboutira que lorsque l'opinion de la population aura été valablement exprimée à la faveur d'un référendum d'autodétermination assorti des garanties internationale appropriées, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine le préconisent. La délégation espagnole regrette qu'il n'ait pas été encore convenu d'un cessez-le-feu qui permette la tenue de ce référendum, et elle est convaincue qu'un cessez-le-feu ne pourra être que le fruit du dialogue et de la négociation, dialogue et négociation qui seront la pierre de touche de l'esprit de compromis des dirigeants et des peuples du Maghreb et de leur vision de l'avenir.

22. En ce qui concerne la situation en Namibie, la délégation espagnole estime qu'il importe d'appliquer sans plus de retard le plan défini dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité. D'autre part, le Gouvernement espagnol est vivement préoccupé par le mépris des droits de l'homme qu'entraîne l'occupation illégale de ce territoire, de même que par les pratiques dilatoires auxquelles les autorités de Pretoria ont recours pour refuser au peuple namibien l'exercice de son droit d'autodétermination. Il lance un appel aux autorités sud-africaines pour qu'elles mettent immédiatement en oeuvre le plan susmentionné afin que le peuple namibien puisse, par des élections libres, disposer de lui-même.

23. Quant à la situation qui règne actuellement en Afghanistan et au Kampuchea, la délégation espagnole déplore qu'il n'ait pas été donné suite aux nombreuses résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies a demandé le retrait des forces étrangères de ces pays pour que leurs peuples puissent décider de leur destinée dans la paix et la liberté, sans aucune pression ni ingérence étrangères.

24. En conclusion, M. Lacleta Muñoz assure la Commission de la pleine coopération de la délégation espagnole.

25. M. ERMACORA (Autriche) relève que le conflit au Moyen-Orient touche à la fois à un problème d'ordre humanitaire, aux droits de l'homme et à la primauté du droit. La position de l'Autriche à ce sujet, et en particulier à propos du problème palestinien, a été exposée maintes fois et sans ambiguïté à l'Assemblée générale et au sein d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. A la Commission, la délégation autrichienne se bornera à évoquer certaines questions humanitaires et d'autres qui se rapportent aux droits de l'homme.

26. La délégation autrichienne ne saurait passer sous silence certains des problèmes fondamentaux concernant l'application à la situation au Moyen-Orient des troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949. Premièrement, elle ne peut dire qui est juridiquement en droit de décider de l'application de ces Conventions, mais elle demeure convaincue que la Commission est une tribune idoine pour en débattre. Deuxièmement, elle estime que tout au moins l'article 3 des troisième et quatrième Conventions devrait être appliqué. Elle est confortée dans cette position par l'avis de juristes internationaux de renom, comme M. Gros Espiell, lequel, en sa qualité d'envoyé spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie, a déclaré, après avoir analysé le cadre juridique international applicable à son mandat et évoqué notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, auxquelles la Bolivie n'était pas partie : "Il faut néanmoins se rappeler que ces obligations découlent directement de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme" (E/CN.4/1500, par. 28). Or cela vaut aussi pour la situation au Moyen-Orient.

27. Se référant au dernier rapport que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a présenté à l'Assemblée générale (A/39/591), M. Ermacora note que, contrairement aux rapports précédents, il n'y est pas question de la désignation d'une puissance protectrice chargée de veiller au respect de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Or, il estime qu'une puissance protectrice pourrait contribuer à adoucir le sort des Palestiniens vivant sous l'occupation.

28. Il ressort à l'évidence des documents dont la Commission est saisie que les violations des droits de l'homme commises actuellement résultent principalement de l'impossibilité qu'il y a à concilier la juste revendication du respect total des droits du peuple palestinien et le souci d'Israël d'assurer l'ordre public. A cet égard, les renseignements figurant au paragraphe 331 du rapport du Comité spécial susmentionné (A/39/591), sont particulièrement révélateurs, en ce qu'ils rendent compte des protestations de certains secteurs de la société israélienne contre le comportement sans loi des colons israéliens, tout comme sont révélatrices les vicissitudes de la Commission d'enquête créée par le Ministre israélien de la justice sous la présidence de Mme Karp, avocat général adjoint. Il est à déplorer que cette commission ait achevé et présenté son rapport en mai 1982 et que

sa présidente ait démissionné en mai 1983, parce que, selon les informations recueillies à l'époque, les autorités n'avaient tenu aucun compte des conclusions et recommandations de ladite commission. Aussi, la délégation autrichienne se demande-t-elle si la Commission des droits de l'homme ne pourrait pas appuyer ce genre d'enquête interne, menée malgré l'obstruction et la réprobation de certains éléments israéliens officiels, qui empêchent de faire toute la lumière sur les allégations touchant les pratiques des forces de sécurité. Le Comité spécial, pour sa part, trouverait un moyen de parvenir à l'un de ses principaux objectifs dans une démarche qui lui permettrait de conseiller les commissions d'enquête internes de ce genre sur la manière de procéder et de s'acquitter de leur tâche.

29. M. Ermacora est convaincu qu'une simple condamnation, ou une simple référence au droit international, ne permettra pas de régler les problèmes qui se posent depuis longtemps à cet égard. Il estime aussi que le recours à la force pose un problème au regard des buts et des objectifs de la Charte des Nations Unies. Le règlement du conflit passe par l'instauration d'une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies et au sein de l'Organisation des Nations Unies, et par le respect scrupuleux des instruments internationaux adoptés par l'Organisation, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation autrichienne exprime l'espoir que l'opinion publique, à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël, prendra mieux conscience de ce fait.

30. M. CLEMENT (France) déclare que son pays considère le droit d'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies, comme un des droits les plus fondamentaux de l'homme, sans lequel les peuples peuvent difficilement exercer leurs autres libertés et droits fondamentaux.

31. C'est donc à juste titre que la Commission accorde un rang élevé, dans l'ordre de priorité, à l'examen de situations, malheureusement toujours d'actualité, où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est en jeu et le respect des droits de l'homme menacé.

32. Force est de constater que la situation n'a pas évolué au Cambodge, et que le droit d'autodétermination est toujours refusé au peuple cambodgien. Le droit d'autodétermination d'un peuple est violé non seulement quand ce peuple est gouverné par une autorité étrangère, mais aussi quand ses dirigeants sont imposés par une autorité étrangère. De tels dirigeants sont-ils en droit de gouverner et, a fortiori, détiennent-ils la légitimité qu'exige l'appel à une aide armée extérieure pour combattre, non une agression extérieure, mais un mouvement populaire interne ?

33. Cette situation rappelle à maints égards la situation qui règne en Afghanistan. Le Cambodge et l'Afghanistan sont des pays envahis, occupés par des armées étrangères qui n'ont nullement pour objectif de défendre ces pays contre une agression extérieure. Pour sa part, la France a condamné sans équivoque l'intervention militaire soviétique en Afghanistan, estimant que la crise suscitée par cette intervention constitue une grave cause de tension internationale. Elle s'est toujours prononcée en faveur d'une solution politique fondée sur le retrait total des troupes étrangères, le respect de l'indépendance, de la souveraineté et du non-alignement de l'Afghanistan, et la possibilité pour le peuple afghan de se déterminer librement. La guerre qui ravage ce pays a déjà fait payer un lourd tribut à la population civile, et contraint un Afghan sur quatre à s'expatrier. En Afghanistan, tous les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine sont violés, et ce d'autant plus que le droit d'autodétermination est ignoré.



34. Il importe donc, en Afghanistan et au Cambodge, de mettre en mouvement un processus de paix qui permette le rétablissement du respect des droits de l'homme.

35. Pour ce qui est du Sahara occidental, comme du reste de tous les autres situations analogues, la France demeure attachée au principe du droit des peuples à choisir leur destin. Elle estime en effet que la recherche d'un règlement doit reposer sur une consultation libre et régulière, assortie de garanties internationales adéquates.

36. Le peuple palestinien est une réalité et son existence même suffit à lui donner le droit d'autodétermination, avec tout ce que cela implique. Il lui appartient évidemment, dans ce cadre, de retenir les options de son choix. Néanmoins, dans ce cas précis, le droit d'autodétermination d'un peuple ne doit pas s'exercer au détriment des droits des autres peuples de la région. La délégation française rappelle les deux principes indissociables et fondamentaux qui inspirent la politique de la France dans tout règlement global de paix négocié au Proche-Orient, et qu'elle a déjà eu l'occasion d'exposer dans le projet de résolution qu'elle a déposé conjointement avec l'Egypte au Conseil de sécurité le 28 juillet 1982 : la sécurité pour tous les Etats et la justice pour tous les peuples. En effet, il n'y aura de paix juste et durable dans la région que s'il est tenu compte du droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de cette région, et cela vaut pour Israël comme pour les autres Etats, ainsi que le prévoit la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit d'autodétermination, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations, et par conséquent que l'OLP y sera associée.

37. Enfin, en ce qui concerne la Namibie, la France reste vivement préoccupée par le fait que le peuple namibien ne peut encore exercer son droit d'autodétermination. Elle souhaite la mise en oeuvre rapide du plan énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'organisation d'élections libres sous contrôle international.

38. M. ZAWALONKA (Observateur de la Pologne) déclare que l'examen des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés est un élément essentiel du débat plus vaste dont la situation au Moyen-Orient fait l'objet. Les autorités israéliennes d'occupation continuent de violer les droits de l'homme de la population de ces territoires, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en général et de la Commission des droits de l'homme en particulier, laquelle, depuis sa vingt-quatrième session, exhorte, année après année, Israël à mettre fin à ces pratiques odieuses.

39. Ce ne sont pas uniquement la politique et les pratiques israéliennes qui sont préoccupantes, mais aussi la doctrine même qui les sous-tend, ainsi que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'a souligné dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/39/591, par. 328, 338 et 339). La Pologne est respectueuse des principes de paix et de justice reconnus sur le plan international, et elle appuie sans réserve le juste combat que livre le peuple palestinien pour exercer ses droits inaliénables à la paix et à l'indépendance. Aussi condamne-t-elle une fois de plus l'agression qu'Israël, fort de l'appui substantiel de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, continue de commettre contre les pays arabes, ainsi que les violations des droits de l'homme du peuple arabe des territoires occupés qui découlent de cette agression. La politique d'Israël fait obstacle à la recherche d'un règlement juste et durable de la crise au Moyen-Orient, règlement qui répondrait d'ailleurs aussi à l'intérêt vital de la nation israélienne elle-même. Or ce règlement a pour première condition le retrait total des forces israéliennes de tous les

territoires arabes occupés, y compris la Jérusalem arabe, ainsi que du Liban, et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Il n'est qu'un moyen d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient : rechercher un règlement global, universel et réaliste, avec tous les Etats arabes intéressés, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

40. M. KAZEMI KAMYAB (Observateur de la République islamique d'Iran) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que le droit d'avoir recours à la lutte armée pour se libérer de l'emprise des forces d'occupation, sont consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, il existe encore dans le monde des cas de déni flagrant de ces droits. La situation du peuple palestinien est l'une des plus tragiques de notre siècle. Le régime sioniste illégal, appuyé par les forces impérialistes, continue à infliger des souffrances indescriptibles aux populations des territoires occupés.

41. Bien que la question de la violation des droits de l'homme dans ces territoires, y compris la Palestine, soit inscrite depuis longtemps et à titre prioritaire à l'ordre du jour des instances internationales, dont la Commission, rien de concret n'a été fait pour mettre un terme aux pratiques de plus en plus inhumaines dirigées contre la population arabe de Palestine et des autres territoires occupés. L'objectif des forces d'occupation, qui pratiquent le génocide, est de rendre la situation en Palestine à tel point intolérable que la population, victime quotidiennement d'actes d'oppression, d'injustices et de mesures arbitraires, fuie sa patrie pour la laisser aux mains du régime colonial sioniste. Même les lieux de culte sont systématiquement profanis par les troupes sionistes.

42. De telles atrocités n'auraient jamais pu être commises sans l'appui apporté à ce régime par les Etats-Unis. A cet égard, les Etats-Unis peuvent être considérés comme collaborant étroitement à tous les crimes commis dans le cadre de l'occupation.

43. La paix ne sera rétablie dans la région que lorsque le problème palestinien aura été reconnu et lorsque la population arabe aura recouvré ses droits légitimes dans la souveraineté et la liberté. A cette fin, tous les efforts doivent être faits pour éliminer la cause de l'agression, c'est-à-dire la présence de l'occupant sioniste, et pour faciliter le retour des Palestiniens dans leur patrie. Les protestations en paroles, les critiques, les conseils amicaux et les discussions se sont révélés inutiles, et la question fondamentale de savoir si les représentants du régime sioniste peuvent continuer à tenir une place sur la scène internationale n'a pas été résolue.

44. La résistance armée du peuple libanais à l'envahisseur sioniste s'est certes révélée plus efficace que toutes les négociations internationales sur la question. Elle a donné l'exemple, et c'est pourquoi la délégation de la République islamique d'Iran appuie pleinement la lutte armée du peuple palestinien contre la violation de ses droits fondamentaux. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent savoir que l'échec de la cause palestinienne serait la preuve de l'impuissance de la communauté internationale face à l'agresseur sioniste et à ses alliés. Nul ne peut rester indifférent aux politiques expansionnistes de cet agresseur, qui invoque tous les prétextes, militaires, politiques et même prétendument humanitaires pour étendre illégalement son territoire au mépris des droits du peuple opprimé de Palestine. La République islamique d'Iran est certaine de la victoire de ceux qui luttent pour une juste cause dans un esprit de sacrifice.

45. M. GREKOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/591) illustre clairement les violations systématiques des droits de l'homme commises dans les territoires arabes par les autorités israéliennes d'occupation, qui intensifient leur politique de répression et de terreur. Au cours des années d'occupation, le Gouvernement israélien a adopté près de 1 000 lois et décrets visant à modifier la législation locale en vue de l'annexion définitive des territoires. En outre, la législation israélienne a été étendue aux hauteurs du Golan et des actes d'agression ont été commis contre le Liban, en violation flagrante de toutes les normes du droit international. Les actes israéliens de terreur et de génocide qui ont eu lieu dans la région ont été condamnés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par de nombreuses instances internationales, qui ont déclaré que les pratiques israéliennes constituaient une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes interdisant le recours illégal à la force. Israël, qui est pourtant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, viole systématiquement les droits de la population des territoires arabes occupés, contrairement à toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les crimes monstrueux commis par Israël au Liban, les massacres de Beyrouth, les actes de génocide commis dans les camps de Sabra et de Chatila, et l'occupation depuis 1967 des territoires arabes ne laissent aucun doute sur les intentions du Gouvernement israélien. La population civile est persécutée et les prisonniers palestiniens sont victimes d'actes de barbarie et de torture, qui engendrent une escalade de la terreur et de la violence dans les territoires occupés, où règne l'oppression politique, économique et culturelle.

46. A maintes reprises, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont condamné les mesures prises par Israël pour modifier la situation géographique, juridique et démographique de la région, et ils ont vivement engagé Israël à mettre un terme à sa politique d'implantation de colonies de peuplement. Or, toutes les résolutions et décisions prises dans ce sens sont restées lettre morte. Il est évident qu'Israël n'aurait jamais pu poursuivre une telle politique s'il ne bénéficiait pas du soutien financier, militaire, politique et diplomatique des forces impérialistes, qui se rendent ainsi responsables de la situation désastreuse qui règne dans la région. La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne fermement les actes d'agression perpétrés au Liban et en Palestine, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en violation de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle a toujours appuyé la lutte du peuple arabe pour une solution globale du problème au Moyen-Orient, solution qui ne pourra être apportée qu'à la condition qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis 1967 et que le peuple palestinien puisse exercer son droit d'autodétermination par l'entremise de l'OLP, son seul représentant légitime.

47. M. AL-MASKERY (Observateur de l'Oman) déclare que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël, y compris la Palestine, est d'une importance capitale, car la situation dans la région devient de plus en plus instable, les tensions augmentent de jour en jour et le Gouvernement israélien, par son intransigeance, perpétue la tragédie du peuple palestinien. Les documents de l'Organisation des Nations Unies et les renseignements qu'elle reçoit sur la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, y compris la Palestine, constituent des preuves irréfutables de la politique d'expansion et d'annexion poursuivie par Israël. Le rapport du Comité spécial chargé

d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés décrit en détail les souffrances et les tortures physiques et mentales infligées à cette population, en violation de toutes les règles du droit international. L'Oman exprime sa reconnaissance au Président et aux membres du Comité spécial, ainsi qu'à la Commission internationale de juristes, qui a décrit la véritable situation des détenus arabes dans les prisons administrées par Israël.

48. En faisant systématiquement obstacle aux efforts visant à instaurer la paix dans la région, Israël se rend indéniablement responsable du maintien de l'état de guerre. Pour sa part, l'Oman appuie sans réserve le projet de conférence internationale sur l'instauration de la paix au Moyen-Orient, et il estime que la communauté internationale se doit de prendre toutes les mesures voulues pour que cette conférence conduise à une solution politique du conflit, qui ne peut être négociée qu'en présence de toutes les parties intéressées.

49. La Commission des droits de l'homme a désormais une grande responsabilité en ce qui concerne la situation alarmante de la population des territoires arabes occupés, et elle doit se faire le porte-parole de la communauté internationale en faveur du rétablissement de la paix et du respect des droits de l'homme dans la région. Elle doit également condamner fermement les politiques racistes appliquées en Namibie et en Afrique du Sud. L'Oman appuiera sans réserve toutes les résolutions qui seront prises dans ce sens par la communauté internationale.

50. Mme FERRIOL (Observatrice de Cuba) déclare qu'alors que le point à l'étude est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années, les autorités israéliennes continuent de violer les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris la Palestine, et d'appliquer leur politique d'annexion, en violation des dispositions des Conventions de Genève de 1949. Il est évident qu'Israël persiste à appliquer des mesures visant à modifier illégalement le régime juridique, la configuration géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés, dans le cadre d'une politique de plus en plus agressive à l'égard de la population arabe victime de l'occupation. Israël est manifestement décidé à fouler aux pieds les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à ne pas retirer ses forces des territoires arabes occupés. Il viole ainsi le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et maintient sa politique de répression au mépris des libertés fondamentales, telles que la liberté de circulation, d'éducation, de religion et d'expression.

51. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/591) décrit de façon claire et objective la détérioration de la situation dans ces territoires, notamment le maintien de la politique d'annexion et d'implantation de colonies juives. En outre, le Gouvernement israélien a refusé de coopérer avec le Comité spécial et lui a refusé l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Le Comité spécial a cependant effectué des enquêtes sur les allégations qui ont été faites, y compris sur l'exploitation illégale des ressources des territoires occupés, le pillage du patrimoine archéologique et culturel et les obstacles à la liberté de culte. La répression affecte la vie de la population civile dans tous les domaines, politique, économique, social et culturel. Les autorités sionistes continuent à violer impunément les droits de l'homme les plus élémentaires et les libertés fondamentales de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, avec l'appui moral et l'aide militaire et financière des forces impérialistes. De même, l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël constitue une grave menace pour la communauté internationale et en particulier pour tous les pays épris de paix.

52. La question de Palestine est au centre du conflit qui sévit au Moyen-Orient, et une paix juste et authentique ne sera rétablie dans la région que si le peuple palestinien exerce pleinement ses droits inaliénables, y compris celui de rentrer dans ses foyers et sur les terres d'où il a été chassé, ainsi que le droit de libre détermination et d'indépendance nationale et celui de s'établir en Palestine dans son propre Etat souverain. L'avenir du peuple palestinien ne pourra être réglé que par des négociations auxquelles participeront toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien et qui bénéficie de l'appui de tous les pays progressistes et épris de paix.

53. M. ALWUHAISHI (Union internationale des étudiants) déclare qu'au moment où l'on s'apprête à commémorer le quarantième anniversaire de l'ONU et en même temps le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme, il y a encore des peuples qui sont soumis à l'occupation et qui ne peuvent pas exercer leur droit d'autodétermination - notamment les peuples de Palestine, d'Afrique du Sud et de Namibie.

54. La politique agressive menée par Israël contre les peuples arabes - en particulier contre les étudiants arabes - a été condamnée dans des instances internationales telles que la Commission, mais Israël continue à nier le droit des Palestiniens à la libre détermination, au retour dans leurs foyers et à la création d'un Etat indépendant sous la direction de l'OLP. A sa dernière session, l'Assemblée générale a condamné notamment les mesures d'expulsion prises contre les Palestiniens par Israël et les tentatives faites par les autorités israéliennes pour modifier la structure démographique des zones occupées en y implantant des colonies de peuplement. L'Union internationale des étudiants est particulièrement préoccupée par la situation dans les lieux de détention et par la répression qui frappe les étudiants palestiniens, du fait notamment de la fermeture d'établissements d'enseignement.

55. En déniant aux Palestiniens - comme dans une autre partie du monde on refuse aux Nicaraguayens - le droit d'autodétermination malgré les résolutions de l'ONU, Israël menace la paix mondiale et contribue à la course aux armements qui compromet l'avenir de l'humanité. En vue du règlement de cette situation, l'Union internationale des étudiants soutient l'appel lancé en faveur d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient et souhaite que cette conférence ait lieu le plus tôt possible, et qu'y participent, sur un pied d'égalité, l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et toutes les autres parties concernées. Enfin, l'Union internationale des étudiants demande à la Commission, au nom de millions d'étudiants, de poursuivre ses efforts pour promouvoir le droit d'autodétermination des peuples, qu'il s'agisse de la Palestine, de la Namibie ou du Nicaragua, et pour mettre fin aux ingérences des régimes impérialistes.

56. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) tient tout d'abord à porter à la connaissance de la Commission certains faits survenus au camp de réfugiés palestiniens de Duhaisheh, sur la rive occidentale. Dans ce camp, les autorités d'occupation israéliennes imposent le couvre-feu depuis plusieurs jours. Elles ont arrêté de nombreuses personnes qui y résident, notamment des jeunes gens, et elles en ont contraint d'autres à quitter leur logement. Les habitants du camp ont écrit au Secrétaire général de l'ONU pour qu'il envoie une mission afin d'enquêter sur les pratiques des autorités israéliennes. L'observateur de l'OLP demande au Président de la Commission d'intercéder auprès du Secrétaire général pour que cette enquête ait effectivement lieu, afin d'éviter que la situation dans le camp de Duhaisheh aboutisse à des actes criminels du genre de ceux que les forces israéliennes ont commis dans les camps de Sabra et Chatila.

57. Le droit du peuple palestinien, visé par le point 9 de l'ordre du jour, est violé par les colonialistes et les sionistes israéliens d'une manière qui fait obstacle au retour à la paix au Moyen-Orient. Pourtant l'ONU a reconnu les droits des Palestiniens depuis qu'elle s'est prononcée pour la création d'un Etat arabe palestinien. Ces droits ont été réaffirmés depuis dans bon nombre de résolutions, parmi lesquelles on peut se référer à la résolution 2535 B (XXIV) de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1969. Dans cette résolution, l'Assemblée a affirmé que "le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés".

58. L'Organisation de libération de la Palestine est reconnue par l'ONU comme l'unique représentant légitime du peuple palestinien. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3236 (XXIX), du 22 novembre 1974, a prié le Secrétaire général "d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine". La reconnaissance du rôle de l'OLP s'est généralisée depuis, et elle est même le fait d'Etats qui ont reconnu Israël depuis sa création. Dans sa résolution 37/86 D, du 10 décembre 1982, l'Assemblée générale a encore demandé que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour appliquer le plan recommandant notamment la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine.

59. Malheureusement, on n'avance toujours pas vers un règlement de la question palestinienne. La cause en est l'attitude d'Israël, en particulier son mépris de la volonté de la communauté internationale. La position des Etats-Unis d'Amérique fait également obstacle à tout progrès; or cette position découle de la stratégie impérialiste des Etats-Unis d'Amérique, qui utilisent Israël pour étendre leur influence dans la région.

60. La Conférence des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue en 1983 à Genève, a rassemblé 137 Etats et de nombreuses organisations non gouvernementales. Cette conférence a réaffirmé le droit des Palestiniens à créer un Etat indépendant, sans ingérence étrangère. Elle a demandé qu'une autre conférence soit réunie pour rechercher une solution de la question sur la base des résolutions de l'ONU, avec la participation notamment des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, et aussi avec la participation de l'OLP sur un pied d'égalité avec les autres parties. Par la suite, l'Assemblée générale a approuvé, à sa trente-huitième session, la Déclaration adoptée au terme de la conférence tenue à Genève.

61. Le peuple palestinien poursuit sa lutte pour faire reconnaître ses droits nationaux conformément aux Articles 1, 55 et 56 de la Charte. Le peuple palestinien se heurte à l'intransigeance d'Israël, qui s'acharne à faire échouer les efforts de la communauté internationale et à discréditer l'ONU. Au lieu de tenir compte des résolutions de l'Organisation, Israël accroît sa répression, en commettant davantage de crimes, en confisquant davantage de terres, en multipliant les détentions arbitraires, en sabotant l'économie des territoires occupés et en y appliquant des lois policières et racistes. Dans ces pratiques, Israël est soutenu par les Etats-Unis d'Amérique, qui l'utilisent pour réaliser une vision du monde qui fait peser sur l'humanité la menace d'une guerre destructrice.

62. Enfin l'observateur de l'OLP remercie le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour son dernier rapport (A/39/591) et pour l'ensemble de ses efforts. Il redit la confiance qu'éprouvent le peuple palestinien et l'OLP à l'égard de la Commission et de la communauté internationale. Il réaffirme la volonté sans faille du peuple palestinien de faire reconnaître son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, avec l'appui de toutes les forces qui, dans le monde, sont éprises de paix et de justice.

63. M. MTANGO (Observateur de la République-Unie de Tanzanie) déclare que manifestement Israël, qui reste sourd aux appels de la vaste majorité des Etats et de l'opinion publique mondiale, continue à violer les droits inaliénables du peuple palestinien. La délégation de la République-Unie de Tanzanie exprime son soutien à toutes les victimes des violations flagrantes des droits de l'homme commises par Israël en tant que puissance occupante.

64. Israël doit se retirer de tous les territoires qu'il occupe sur la rive occidentale, à Gaza, sur les hauteurs du Golan et au Liban, pour démontrer enfin qu'il est sensible à l'opinion publique mondiale et désireux de vivre en paix avec ses voisins. Pour sa part, la République-Unie de Tanzanie n'a certainement pas le pouvoir d'influer sur Israël et sur les Etats qui le soutiennent, mais cela n'en continuera pas moins, par attachement aux principes fondamentaux des droits de l'homme, à déclarer que les actes d'Israël contre les populations et territoires arabes occupés sont injustifiables. Elle lui demande d'engager des négociations avec l'OLP et d'autres parties intéressées, le plus tôt possible, pour qu'intervienne une paix durable au Moyen-Orient. De plus, elle demande aux grandes puissances d'user de leur influence auprès d'Israël pour qu'il renonce à son attitude intractable. Quant à la Commission, le moment est venu pour elle de prendre une initiative hardie sur cette question importante. Les qualités de son Président favoriseront certainement l'adoption d'une telle initiative, avec, il faut l'espérer, le soutien de tous les membres de la Commission.

65. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant pour exercer son droit de réponse, déplore que le représentant de la France ait adopté à l'égard de son pays une attitude qui compromet l'esprit de collaboration constructive existant à la Commission. Ce représentant a mis en doute la manière dont l'URSS respecte le droit des peuples à l'autodétermination, alors que son propre pays a une attitude discutable à cet égard, comme en témoignent la répression exercée en Nouvelle-Calédonie et l'intervention armée de la France au Tchad.

66. Le PRESIDENT annonce que les déclarations sur les points 4 et 9 de l'ordre du jour sont achevées. Les autres délégations qui souhaitent encore exercer leur droit de réponse pourront le faire à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 25.